



Luxembourg, le 15 mars 2011

Monsieur le Président
de l'Association d'assurance accident
L-2976 LUXEMBOURG

Référence : 14032011-O5G2-POD8

Objet : Accord relatif à la détermination de la législation applicable aux bateliers rhénans, conclu sur la base de l'article 16, paragraphe 1 du règlement (CE) no 883/2004

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe copie des versions française, allemande et néerlandaise de l'accord cité sous rubrique qui est entré en vigueur au 11 février 2011 et qui s'applique rétroactivement à partir du 1^{er} mai 2010, date de mise en application du règlement (CE) no 883/2004.

Par dérogation aux dispositions afférentes du règlement 883/2004, qui s'est substitué à l'accord rhénan pour les États membres de l'Union européenne qui sont également signataires de l'accord rhénan, le batelier rhénan est soumis à la législation de l'État signataire sur le territoire duquel est établie l'entreprise ou la société qui assure effectivement l'exploitation du bateau à bord duquel ce batelier exerce son activité professionnelle.

Dans le cas de la Suisse l'accord rhénan continue de s'appliquer dans son intégralité. En ce qui concerne les bateliers rhénans résidant hors du territoire de l'Union européenne l'accord rhénan continue de s'appliquer dans l'ensemble des États contractants (pour rappel : Allemagne, Belgique, France, Luxembourg, Pays-Bas, Suisse).

Le Directeur de l'Inspection générale
de la sécurité sociale



Raymond Wagener

Raymond WAGENER

Annexe(s): Copie de l'accord dérogatoire du 11 février 2011 dans les trois versions originales